

REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PORTABILITE TRANSFRONTALIERE

» FICHE TECHNIQUE POUR LES PROFESSIONNELS DE L'AUDIOVISUEL

Contexte

Le 9 décembre 2016, la Commission européenne a adopté une Proposition de Règlement relative à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur. Celle-ci va permettre aux abonnés de l'Union européenne de continuer à recevoir les contenus en ligne lorsqu'ils sont présents de manière temporaire dans un autre Etat membre. Ce Règlement a été adopté par le Parlement européen et le Conseil le 14 juin 2017 et publié dans le Journal Officiel le 30 juin 2017.

Contrats existants

Ce Règlement s'appliquera aux contrats conclus et aux droits acquis avant la date d'entrée en application.

Entrée en vigueur : fin du premier semestre de l'année 2018

Plus précisément, les règles devront être appliquées aux alentours du 1 avril 2018. Le Règlement est de portée générale, obligatoire dans toutes ses dispositions et directement applicable dans l'ordre juridique des Etats membres. A cette date, les services de télévisions payantes auront une obligation de délivrer la portabilité transfrontalière à leurs abonnés. En ce qui concerne les services gratuits, ils pourront, s'ils le souhaitent, choisir de délivrer la portabilité à partir de cette même date.

Texte législatif et références

Le texte complet du Règlement est disponible [ici](#). La Commission a aussi publié une fiche d'information « Questions/Réponses » disponible dans toutes les langues officielles de l'UE [ici](#).

» CONDITIONS

Champ d'application

- » Le fournisseur d'un service de contenu en ligne délivré contre paiement devra garantir l'accès aux services de contenu en ligne auxquels leurs abonnés ont souscrits, lorsque ceux-ci sont, de manière temporaire, présents dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le droit d'utiliser un service de contenu en ligne devrait être considéré comme acquis contre paiement, que celui-ci soit fait directement auprès du fournisseur du service de contenu en ligne ou qu'il soit fait par un tiers, par exemple à un fournisseur qui propose une offre globale combinant un service de communications électroniques avec un service de contenu en ligne exploité par un autre fournisseur.
- » Les fournisseurs de services de contenu en ligne qui sont fournis sans paiement peuvent choisir de délivrer ou non la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne. S'ils décident de le faire, ils doivent alors en informer en temps utile leurs abonnés, les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins. Cette information doit être communiquée par des moyens adéquats et proportionnés (cela peut figurer sur le site internet du fournisseur).
- » Lorsque les fournisseurs de services de contenu en ligne n'offrent pas de services de contenu en ligne portables dans l'Etat membre de résidence d'un abonné ou lorsqu'il n'y a pas de contrat (entendu comme tout accord entre un fournisseur et un abonné pour la fourniture des services de contenu en ligne), alors ce Règlement ne s'applique pas.

Prestation de service obligatoire

- ▶ Les fournisseurs de services doivent permettre à leurs abonnés d'accéder aux services de contenu en ligne aux mêmes conditions que dans leur Etat de résidence : en offrant le même contenu, sur la même gamme et le même nombre d'appareils, pour le même nombre d'utilisateurs et avec le même éventail de fonctionnalités, sans frais supplémentaires.

Qualité du service

- ▶ Les fournisseurs de services ne sont pas requis de garantir la même qualité de prestation de services que dans l'Etat membre de résidence de leurs abonnés (sauf si cela a été clairement établi dans le contrat). Néanmoins, les fournisseurs de services ne doivent pas réduire la qualité du service délivré puisque cela reviendrait à contourner l'obligation de fournir la portabilité transfrontalière. Les fournisseurs de services doivent, sur la base des informations en leur possession, communiquer à l'avance à leurs abonnés des informations sur la qualité de la prestation d'un service, par des moyens adéquats et proportionnés. Les informations en question peuvent figurer sur le site internet du fournisseur. Le fournisseur ne doit pas être tenu de rechercher activement des informations sur la qualité de la prestation du service.

Durée

- ▶ Les abonnés peuvent bénéficier de la portabilité transfrontalière aussi longtemps qu'ils sont présents, de manière temporaire, dans un Etat membre autre que leur Etat membre de résidence. La portabilité transfrontalière ne peut pas être limitée, dans un contrat, à une période spécifique. Cependant, lorsqu'il n'est pas possible de vérifier l'Etat membre de résidence (voir ci-dessous) (a); ou, (b), si le résultat de la vérification indique que l'abonné ne réside plus dans l'Etat membre où l'abonnement a été souscrit, alors la portabilité transfrontalière ne s'applique plus.

Fiction juridique

- ▶ Pour permettre aux fournisseurs de services de contenu en ligne qui sont couverts par ce Règlement de se conformer à l'obligation de délivrer la portabilité transfrontalière, sans devoir acquérir les droits dans un autre Etat membre, la portabilité est envisagée ici comme une fiction juridique qui consiste à considérer que la fourniture, l'accès et l'utilisation des services de contenu en ligne sont réputés avoir lieu dans l'Etat membre de résidence de l'abonné.

» COMMENT ÉVITER DES ABUS CONCERNANT LA VÉRIFICATION DE L'ÉTAT MEMBRE DE RÉSIDENCE

Raisonnement

- » Le concept de portabilité transfrontalière doit être distingué de celui d'accès transfrontalier; c'est-à-dire l'accès à des services de contenu en ligne délivrés dans un Etat membre autre que l'Etat membre de résidence. Pour éviter l'accès transfrontalier, les télévisions payantes (et les services de télévisions gratuites) sont obligées de vérifier l'Etat membre de résidence de leurs abonnés.

Quand

- » L'obligation de vérification s'applique à la conclusion et au moment du renouvellement d'un contrat. En ce qui concerne les abonnés déjà existants, les fournisseurs de services des télévisions payantes auront à satisfaire les obligations de vérification à partir du 2 Juin 2018. Les services de télévisions gratuites qui décident d'appliquer le Règlement bénéficient d'un délai allant jusqu'à deux mois, à partir du moment où ils commencent à délivrer un service qui est portable, pour se soumettre aux obligations de vérification. Si le fournisseur a des doutes raisonnables en ce qui concerne l'Etat membre de résidence de l'abonné, il doit pouvoir réitérer la vérification.

Liste fermée des moyens de vérification

- » La vérification de l'Etat membre de l'abonné doit être effectuée en utilisant la liste de moyens énumérés ci-dessous:
 - (A) une carte d'identité, des moyens d'identification électroniques**, notamment ceux relevant des schémas d'identification électroniques notifiés conformément au règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, ou toute autre pièce d'identité valide qui confirme l'État membre de résidence de l'abonné;
 - (B) les informations relatives au paiement**, par exemple le numéro de compte bancaire ou le numéro de carte de crédit ou de débit de l'abonné;
 - (C) le lieu d'installation d'un terminal d'abonné, d'un décodeur ou d'un dispositif similaire** utilisé pour la fourniture de services à l'abonné;
 - (D) le paiement par l'abonné d'une redevance pour d'autres services** fournis dans l'État membre, comme les services publics de radiodiffusion;
 - (E) un contrat pour la fourniture d'accès à l'internet ou la fourniture d'un service de téléphonie**, ou tout type de contrat similaire liant l'abonné à l'État membre;
 - (F) l'enregistrement sur les listes électorales locales**, si l'information en question est accessible au public;
 - (G) le paiement d'impôts locaux**, si l'information en question est accessible au public;
 - (H) une facture de service public** de l'abonné liant ce dernier à l'État membre;
 - (I) l'adresse de facturation ou l'adresse postale** de l'abonné;
 - (J) une déclaration de l'abonné confirmant l'adresse de l'abonné dans l'État membre**;
 - (K) un contrôle de l'adresse IP**, afin de déterminer l'État membre dans lequel l'abonné a accès au service de contenu en ligne.

Comment obtenir les moyens de vérification

- ▶ Le fournisseur de services doit se rapporter, si possible, aux informations dont il dispose déjà, comme, par exemple, une facture. Le fournisseur est cependant aussi en droit de demander l'information nécessaire à l'abonné. Si l'abonné ne lui procure pas les informations nécessaires – et que par conséquent le fournisseur n'est pas en mesure de vérifier l'Etat membre de résidence – le fournisseur ne doit pas faire bénéficier son abonné de la portabilité transfrontalière sous ce Règlement.

Nombre et combinaison des moyens

- ▶ A moins que l'Etat membre de résidence de l'abonné puisse être vérifié en toute certitude sur la base d'un seul moyen de vérification, le fournisseur doit se rapporter à (maximum) deux moyens de vérification.
- ▶ Les moyens de vérifications de (i) à (k) doivent être uniquement utilisés en combinaison avec un des moyens de vérification de (a) à (h), à moins que l'adresse postale (i) soit disponible à partir d'un registre officiel. Dans le cas où la vérification doit être répétée en cas de doutes raisonnables concernant l'Etat membre de résidence de l'abonné, le contrôle de l'adresse IP (k), peut être utilisé comme un moyen unique. Les données qui résultent du contrôle de l'adresse IP doivent être collectées uniquement en format binaire; c'est à dire dans ou hors de l'Etat membre de résidence.

Qui décide de quels moyens utiliser ?

- ▶ En principe, le fournisseur peut choisir directement à partir d'une liste, dans la mesure où les moyens sont raisonnables, proportionnés et efficaces. Cela n'empêche pas des accords entre fournisseurs et ayants droit pour définir quels moyens de la liste doivent être utilisés.

Collecte et stockage des données

- ▶ Les données qui sont collectées pour advenir à la vérification doivent seulement être utilisées pour vérifier l'Etat membre de résidence de l'abonné. Elles ne doivent pas être communiquées, transférées, partagées, déclarées, transmises ou divulguées aux détenteurs de droit d'auteur ou de droits voisins ou à quiconque détenant d'autres droits relatifs au contenu des services de contenu en ligne, ou à quiconque d'autre. Elles ne doivent pas être stockées par le fournisseur plus longtemps que ce qui est nécessaire à la vérification de l'Etat membre de résidence de l'abonné. Une fois que la vérification est satisfaite, les données doivent être détruites dans l'immédiat et de manière irréversible.

Exception à l'obligation de vérification

- ▶ L'obligation de vérification ne s'applique pas dans les cas où tous les ayants droit concernés par le contenu utilisé par le fournisseur décident d'autoriser la fourniture, l'accès et l'utilisation de leur contenu sans procéder à la vérification. L'autorisation peut être annulée avec un préavis.

➤ LIMITATIONS A LA LIBERTE CONTRACTUELLE

Aucune clause contractuelle ne doit primer sur le Règlement

- ▶ Les parties prenantes ne peuvent pas mettre en place des clauses qui seraient contraires à ce Règlement. Ces clauses inapplicables incluent:
 - ▶ des clauses/mesures qui neutralisent la fiction juridique
 - ▶ clauses/mesures qui interdisent la portabilité transfrontalière; et/ou
 - ▶ des clauses/mesures qui limitent la portabilité transfrontalière à une période de temps limitée.

Loi applicable

- ▶ Ce Règlement doit s'appliquer quelle que soit la loi applicable aux contrats conclus entre les fournisseurs de services de contenu en ligne et les détenteurs de droit d'auteur ou droits voisins ou d'autres détenteurs de droits du contenu des services de contenu en ligne, ou de contrats conclus entre ces fournisseurs et leurs abonnés.